

Brochure n° 3167

Convention collective nationale

IDCC : 2257. – **CASINOS**

AVENANT N° 11 DU 31 JUILLET 2007
À L'ACCORD DU 23 DÉCEMBRE 1996 RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS
AU 1^{ER} JANVIER 2007

NOR : ASET0750973M

Article 1^{er}

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos autorisés en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2

Le présent accord vise à réévaluer, à compter du 1^{er} janvier 2007, la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties au personnel des jeux traditionnels selon l'annexe jointe.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code de travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 31 juillet 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Syndicat des casinos modernes de France ;
Casinos de France.

Syndicats de salariés :

Fédération des services CFDT ;
Fédération des employés et cadres (FEC) FO.

ANNEXE

Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties au personnel des jeux traditionnels

Minima mensuels pour les personnels pratiquant aussi des horaires de nuit()
Base 151,67 heures (à compter du 1^{er} janvier 2007)*

(En euros.)

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE	MINIMUM MENSUEL
Niveau I	100	Chasseur, portier.	1 281,62
	105	Croupier débutant, hôtesse, valet, bout de table.	1 307,45
Niveau II	110	Croupier de boule, changeur, cartier, secrétaire comptable ou aux entrées.	1 345,76
	120	Croupier de boule 1 ^{re} catégorie, croupier 3 ^e catégorie.	1 438,38
Niveau III	130	Caissier, croupier 2 ^e catégorie, physionomiste.	1 550,61
	140	Croupier 1 ^{re} catégorie, chef de boule.	1 669,88
	150	Sous-chef de table.	1 789,16
Niveau IV	160	Chef de table, chef de partie boule, chef caissier.	1 908,45
	170	Chef de partie jeux, chef du secrétariat et de la physionomie.	2 027,72
Niveau V	180	Caissier principal.	2 136,42
	190	Chef de partie principal.	2 255,11
Niveau VI	200	Sous-directeur	2 373,81

(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin.

Valeur du SMIC horaire au 1^{er} juillet 2007 : 8,44 €.

Valeur du SMIC au 1^{er} juillet 2007 : 1 280,07 €.